



CONSEIL MUNICIPAL DU 19/12/2024

Procès-verbal

Date convocation : 13/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : Mme SOLOMIAC ; M. FOUGERAY ; Mme ROUYER ; M. CROS ; Mme FAU ; M. KARAGOZIAN ; Mme LADOUX ; M. HEINEIN ; Mme DUBOUX ; Mme GONCALVES.

Etaient absents avec procuration : M. TIRLOY ; M. JAUZION ; Mme DUVERGER ; Mme BONNET ; M. BORRULL.

Etaient absents : Mme DELVINGT ; M. BIGARAN.

Madame Marlène GONCALVES a été nommée secrétaire.

| Numéro délibération | Objet | Décision |
|---------------------|---|----------------------------------|
| 20241001 | Modification de la durée hebdomadaire d'un agent | Pour Contre 0 Abstention 0 |
| 20241002 | Indemnisation congés annuels non pris pour un agent titulaire | Pour Contre 0 Abstention 0 |
| 20241003 | Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) | Pour Contre 0 Abstention 0 |
| 20241004 | Autorisation de signature de conventions de versement de fonds de concours | Pour Contre 0 Abstention 0 |
| 20241005 | Modification de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) | Pour Contre 0 Abstention 0 |

Madame le Maire ouvre la séance par la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

1- Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération en date du 30/05/2023 créant l'emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet d'une durée de 23 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint Technique Territorial,

Vu l'avis du Comité social territorial rendu le 3 décembre 2024,

Madame le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Agent technique des écoles au grade d'Adjoint technique territorial permanent à temps non complet à 29 heures hebdomadaires afin de répondre au besoin du service.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- La suppression, à compter du 01/01/2025, d'un emploi permanent à temps non complet de 23 heures hebdomadaire d'Adjoint technique territorial d'Agent technique des écoles.
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 29 heures d'Adjoint technique territorial d'Agent technique des écoles.
- Précise que les crédits sont suffisants et sont prévus au budget de l'exercice.

2- Indemnisation congés annuels non pris pour un agent titulaire

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°82-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5 ;
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspect de l'aménagement du temps de travail ;

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de motifs tirés de l'intérêt du service à Monsieur Jean-Claude DELMAS.
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3- Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la fonction publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 3 décembre 2024, relatif à la modification du RIFSEEP applicable aux agents de la commune de Cépet.

Suite à la création d'un emploi permanent à temps complet (catégorie B) de Responsable Administratif et comptable (Délibération 20240412) et la création d'un emploi permanent Attaché (catégorie A) à temps complet (délibération 20240508) pour les besoins des services,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'article 7 de la délibération n°20230510 du 4 juillet 2023 comme suit :

Article 7 : Répartition par cadres d'emploi (IFSE et CIA)

| Cadre d'emploi | CAT | Groupe | Intitulé de la fonction | Montants max annuels IFSE | Montants max annuels CIA | PLAFONDS indicatifs réglementaire (IFSE+CIA) à préciser en fonction du cadre d'emploi) |
|-----------------------------------|-----|--------|--|---------------------------|--------------------------|--|
| Attachés territoriaux | A | A1 | Direction (DGS) | 36 210 € | 6 390 € | 42 600 € |
| | | | Chargé(e) de mission | | | |
| | | | Directeur-riche Administratif et Financier | | | |
| Rédacteurs territoriaux | B | B1 | Responsable Administratif et Comptable | 17 480 € | 2 380 € | 19 860 € |
| | | | Assistant-e de direction | | | |
| Animateurs territoriaux | B | B2 | Directeur Enfance | 16 015 € | 2 185 € | 18 200 € |
| | | | Directeur-riche ALAE | | | |
| Agents de maîtrise territoriaux | C | C1 | Responsable de service | 11 340 € | 1 260 € | 12 600 € |
| Adjoints techniques territoriaux | C | C1 | Responsable de service | 11 340 € | 1 260 € | 12 600 € |
| | | C2 | Agent d'exécution | 10 800 € | 1 200 € | 12 000 € |
| Adjoints territoriaux d'animation | C | C1 | Responsable de service | 11 340 € | 1 260 € | 12 600 € |
| | | C2 | Agent d'exécution | 10 800 € | 1 200 € | 12 000 € |

4- Autorisation de signature de conventions de versement de fonds de concours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214- 16-V,

Vu l'article L. 521 I- 10 du Code général des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais du 8 juin 2020 pour la délégation de signature de convention de fonds de concours,

Madame le Maire rappelle que pour les travaux relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Frontonnais et pour lesquels le financement de la Commune peut être nécessaire en tout ou partie, il convient de mettre en place des fonds de concours. En effet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes du Frontonnais et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans ce cadre, pour chaque opération, il est nécessaire de signer une convention de versement de fonds de concours avec la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF) dans la limite des sommes inscrites au budget.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer à ce sujet.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'autoriser Madame le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Frontonnais les conventions de versement de fonds de concours nécessaires à la réalisation d'opérations relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Frontonnais dans la limite des sommes inscrites au budget, et ce pour la durée du mandat.**

5- Modification de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le Code Général de l'urbanisme et notamment son article L.153-12,

Vu la délibération du 28/06/2021 ayant prescrit la révision générale du PLU,

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement qui ont permis de construire le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Madame le Maire évoque la place centrale et stratégique du PADD au sein du PLU.

Un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été acté par un Conseil Municipal qui s'est tenu le 12 janvier 2023.

Madame le Maire indique qu'à la suite de la présentation du projet du PLU aux Personnes Publiques Associées du 16 Septembre 2024, des arbitrages ont été menés conduisant à une modification du PADD.

Madame le Maire présente et détaille en séance du Conseil Municipal ces modifications du PADD, à savoir :

- Adaptation du potentiel urbanisable du projet.
- Réévaluation de la consommation d'espace en fonction de celui déjà consommé entre 2021 et 2022 selon les données du CEREMA.

Cette présentation du PADD modifié est annexée à la présente délibération.

A la suite de la présentation du projet du PADD modifié, un débat s'est engagé afin que les conseillers municipaux s'expriment pour exposer leur point de vue sur les modifications apportées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et les conclusions du débat, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE et ATTESTE de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables modifié du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.**

La séance est levée à 21h00

Le secrétaire de séance,

Mme GONCALVES Marlène



Le Maire,

Mme SOLOMIAC Colette





CONSEIL MUNICIPAL du 19 décembre 2024

| NOM PRENOM | SIGNATURES |
|--|------------|
| SOLOMIAC Colette | |
| FOUGERAY Jean-Michel | |
| ROUYER Bouchra | |
| M. CROS Gilles | |
| FAU Fabienne | |
| KARAGOZIAN Gérard | |
| LADOUX Christine | |
| TIRLOY Damien <i>Pouvoir FAU Fabienne</i> | |
| DELVINGT Marie- Rose | Absente |
| JAUZION Alexis <i>Pouvoir CROS Gilles</i> | |
| DUVERGER Céline <i>Pouvoir à Fougéray</i> | |
| BIGARAN Lionel | Absent |
| BONNET Frédérique <i>Pouvoir à Laboux</i> | |
| BORRULL Henri <i>Pouvoir à Karagozian</i> | |
| HENEIN Benjamin | |
| DUBOUX Céline | |
| GONCALVES Marlène | |

